



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.513/2
du 10 juin 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux études de sciences médicales et dentaires'

Le 8 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de mettre en place un système de sélection des étudiants autorisés à poursuivre les études de sciences médicales et de sciences dentaires au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Il organise ainsi une nouvelle version de *numerus clausus*¹, qui s'inspire du décret du 1^{er} juillet 2005 'relatif aux études de médecine et de dentisterie'.

Dans son arrêt n° 2/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de ce décret. Elle a notamment observé ce qui suit :

« B.3. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79bis à 79octies du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 4, de la Constitution, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que, en limitant l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine uniquement en fonction des places disponibles, les dispositions en cause auraient porté atteinte au droit à l'égal accès à l'enseignement supérieur des étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avaient obtenu les 60 'crédits' associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études de ce cycle.

[...]

B. 7 . [...]

Compte tenu du nombre limité d'attestations d'accès, le jury compétent de chaque institution universitaire concernée ne pouvait délivrer une telle attestation

¹ Depuis que le législateur fédéral a, en 1996, institué une limitation à l'accès aux professions de médecin et de dentiste, la Communauté française a déjà connu trois systèmes différents : en 1997, le *numerus clausus* fut organisé à la fin du premier cycle, soit au terme de trois années d'études, en 2003, il fut déplacé à la fin du deuxième cycle, soit après sept ans d'études, et, en 2005, en fin de première année. Ce dernier système a cependant très vite été gelé, puis abandonné au profit d'un retour au libre accès, conditionné par la suite à la participation effective à un test d'orientation (décret du 14 juillet 1997 'portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire', décret du 27 février 2003 'modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', décret précité du 1^{er} juillet 2005, décret du 24 octobre 2008 relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie et décret du 26 mars 2009 'relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie' et le décret du 23 mars 2012 'réorganisant les études du secteur de la santé').

qu'aux étudiants qui, en plus de remplir les conditions précitées relatives aux notes, étaient placés en ordre utile dans le classement établi sur la base des notes globales obtenues par chacun de ces étudiants (article 79^{quater}, alinéas 1^{er} à 7, du même décret, tel qu'il était applicable à l'année académique 2005-2006).

B.8. Cette limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine par les dispositions en cause était prévisible, puisqu'elle était exprimée en termes clairs et précis.

B.9.1. Les dispositions en cause, qui limitaient le nombre d'étudiants qui avaient accès à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, s'inscrivaient dans le cadre défini par la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale (article 35^{novies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), qui tend à limiter le nombre de médecins autorisés à pratiquer l'art médical (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 5, 6 et 8 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3 ; CRI, 21 juin 2005, pp. 24-25).

Adoptées dans le contexte d'une importante et croissante augmentation du nombre d'inscriptions en première année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, ces dispositions avaient pour objectif d'éviter que nombre d'étudiants ne soient contraints de constater, à l'issue de longues et coûteuses études achevées avec succès, qu'ils n'auraient pu exercer la profession pour laquelle ils s'étaient formés, en raison des limites fixées par la réglementation fédérale (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, pp. 5 à 7 et 11 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3 ; CRI, 21 juin 2005, p. 25), et, par conséquent, de réserver les diplômes requis à ceux qui étaient les plus aptes à l'exercice de ces professions (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9).

B.9.2. Une sélection à la fin de la première année d'études a été préférée à l'organisation d'un examen ou d'un concours d'entrée préalable à cette année d'études afin d'éviter que les étudiants issus des meilleurs établissements d'enseignement secondaire n'occupent la plus grande part des places disponibles, ce qui aurait nui à la 'démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur' (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 7). L'organisation d'une sélection à l'issue de la première année d'études atténue l'effet des différences résultant de la qualité variable de l'enseignement secondaire en permettant à certains étudiants de combler le retard pris sur d'autres en raison des spécificités liées à leur formation antérieure (*ibid.*, p. 9 ; *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/3, p. 3). Elle autorise aussi une comparaison des capacités d'étudiants qui, sans bénéficier de dispenses, de report de notes ou de crédits antérieurement acquis, ont bénéficié durant un an d'une formation identique, comprenant un enseignement destiné à évaluer leur capacité à utiliser leurs connaissances, et donc leur capacité réelle à poursuivre ces études (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3-4 ; CRI, 21 juin 2005, p. 26).

Une sélection à la fin de la première année d'études était dès lors considérée comme plus respectueuse qu'un examen d'entrée du droit de l'étudiant d'avoir accès à l'enseignement supérieur ainsi que de l'égalité entre étudiants (*ibid.*, p. 9).

B.10. L'étudiant qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avait obtenu les 60 crédits associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, mais

n'aurait pas obtenu l'attestation d'accès, pouvait se réinscrire une fois à la même année d'études, afin de tenter d'obtenir cette attestation (article 79quinquies, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004).

Il pouvait en outre également avoir accès à la deuxième année de plusieurs cycles d'études, autres que celui qui mène à l'obtention du grade académique de bachelier en sciences dentaires (article 79sexies, § 2, du même décret).

Cet étudiant avait donc la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, en obtenant la reconnaissance officielle des études accomplies.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, telle qu'elle résultait des dispositions en cause, était raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuivait et n'était pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.

[...]

B.13. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79bis à 79octies du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que, en ne limitant pas l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine en fonction des capacités des étudiants, les dispositions en cause auraient constitué un recul sensible du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur, non justifié par des motifs d'intérêt général.

B.14. Comme il ressort de ce qui est exposé en B.7, les dispositions en cause, applicables à l'année académique 2005-2006, limitaient l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine en tenant compte des capacités des étudiants.

B.15. Sans qu'il soit besoin de vérifier si les dispositions en cause constituaient un recul sensible ou non du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur par rapport à la situation antérieure, il y a lieu de constater que la limitation de l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine qu'organisaient ces dispositions reposait sur des motifs d'intérêt général, décrits en B.9 ».

Le système général de sélection mis en place par l'avant-projet de décret consiste, comme c'était le cas sous le régime du décret du 1^{er} juillet 2005, à sélectionner les étudiants à l'issue d'une première année d'études en fonction de leur classement à un concours². Il est fondé sur les mêmes objectifs liés au contingentement fédéral. Il faut dès lors considérer, à la lecture de l'arrêt n° 2/2014 de la Cour constitutionnelle, que, dans son principe, ce système n'est pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et le principe de standstill déduit de l'article 13, § 2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'.

² À l'exception notable du sort réservé aux étudiants non-résidents, dont il sera question dans l'observation suivante.

2. L'avant-projet de décret contient toutefois un correctif au système de sélection ainsi mis en place. L'article 110^{quater}, § 3, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 3 de l'avant-projet) prévoit en effet de plafonner à 30% le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui peuvent être délivrées aux étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur'.

Cette limitation du nombre d'étudiants non-résidents s'ajoute à celle qui est déjà prévue par le décret du 16 juin 2006, à savoir que le quota d'étudiants non-résidents ne peut pas dépasser en principe 30 % du nombre d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné. Si le nombre d'étudiants non-résidents dépasse ce quota, ceux-ci sont *in fine* choisis à la suite d'un tirage au sort.

Pour ces étudiants non-résidents, il y aurait donc à la fois une sélection à l'entrée (tirage au sort) et une sélection à l'issue de la première année (30 % maximum des attestations d'accès délivrables à l'issue du concours).

Un tel système doit pouvoir être justifié au regard de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et de la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne. À ce propos, dans son arrêt n° 89/2011³, la Cour constitutionnelle a admis le système de sélection à l'inscription prévu par le décret du 16 juin 2006, dans certains des cursus qu'il visait uniquement, au terme d'une analyse qui lui avait été dictée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Bressol*⁴ et qui consistait à vérifier qu'il existe effectivement des risques pour la santé publique, que la réglementation en cause est propre à garantir la réalisation de cet objectif de protection de la santé publique et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'exposé des motifs de l'avant-projet précise à ce propos ce qui suit :

« À cet égard, le dispositif prévoit une double application de la sélection visant les étudiants non-résidents. Conformément au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, un premier filtre peut être effectué lors de l'inscription. Ce filtre est notamment justifié par la nécessité de maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous. Dans un arrêt du 13 avril 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné qu'une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut être justifiée sur base de cet objectif. Il y a lieu de placer un second filtre au moment où sont attribuées les attestations d'accès à la suite des cursus visés, au risque d'annihiler l'effet de la sélection voulue en terme d'accès aux étudiants non-résidents.

Dans le cadre de la délivrance par l'État fédéral des numéros INAMI en fin de deuxième cycle, le Gouvernement a la volonté de proposer à l'autorité fédérale une

³ C.C., arrêt n° 89/2011, 31 mai 2011.

⁴ C.J.U.E., *Bressol et autres c. Belgique*, 13 avril 2010, C-73/08.

immunisation des quotas pour les étudiants non-résidents. La forte proportion de ceux-ci qui quittent le territoire au terme de la formation médicale complète plaide en ce sens. À défaut d'accord en ce sens, le dispositif entend préserver un modèle acté par la Cour de Justice européenne et éviter que les étudiants non-résidents ne soient pas plus nombreux à bénéficier d'attestation que la proportion d'entre eux qui aura été admise à l'entrée des études ».

Invité à compléter ces explications, le délégué du ministre a ajouté ce qui suit :

« Le dispositif entend appliquer la régulation acceptée par la Cour de Justice européenne visant les étudiants non-résidents. En effet, si ceux-ci devaient mieux réussir le concours que les étudiants résidents et obtenir les attestations d'accès à la suite du cursus, le risque en serait à terme beaucoup plus grand pour la santé publique, puisque le nombre de bénéficiaires non-résident d'une attestation INAMI serait encore plus important. Le décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus a été modifié en 2012, intégrant les sciences médicales, eu égard au risque pesant à terme sur la santé publique et des pénuries existantes qui seraient aggravées par des départs massifs d'étudiants formés en Belgique mais ne pratiquant pas de soins sur le territoire par la suite. Or, depuis 2010-2011, on constate une augmentation franche de la population d'étudiants non-résidents, qui avoisine désormais les 30 %. Si ces étudiants non-résidents quittent par la suite le territoire, ils affaiblissent d'autant la force de travail. Les premières données du cadastre médical ont démontré que sur une population de 51.420 médecins agréés en Belgique, plus de 13.000 sont inactifs, dont 9.088 sont non-pensionnés. Parmi ces derniers, près de 6.500 pratiquent hors Belgique. Compte tenu de cet état de fait et en vue d'éviter l'exode déjà annoncé dans les cohortes 2010-2011 à 2014-2015, il y a lieu de réguler l'octroi d'attestation selon le même mécanisme que celui du décret non-résident ».

Selon l'exposé des motifs et les explications du délégué du ministre, il est nécessaire, compte tenu de la législation fédérale inchangée en matière de contingentement des professions concernées⁵, d'accompagner la limitation du nombre d'étudiants autorisés à accéder à la suite du programme d'études de premier cycle en sciences médicales d'une limitation, parmi ceux-ci, du nombre d'étudiants non-résidents, sans quoi le risque de pénurie de futurs professionnels pratiquant en Communauté française mettra en danger la santé publique.

Dans ce contexte, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier le maintien d'un filtre à l'entrée des études pour ces étudiants non-résidents alors qu'il y aurait de toute façon un filtre au niveau du concours permettant de poursuivre les études au-delà du premier bloc de 60 crédits.

S'agissant des étudiants en sciences dentaires, la situation est différente, les attestations fédérales étant délivrées à l'issue des études. Comme il est probable, selon l'argumentation de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle découle des explications énoncées ci-avant, que bon nombre d'étudiants non-résidents ne souhaiteront pas s'établir en

⁵ Il est tenu compte notamment du fait que les attestations « Inami » délivrées aux étudiants en médecine en fin de deuxième cycle ne prennent pas en considération la proportion plus ou moins grande d'étudiants susceptibles de ne pas exercer leur profession en Communauté française à l'issue de leurs études.

Communauté française et ne demanderont donc pas d'obtenir de telles attestations, une justification toute particulière, à la lumière de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour de Justice de l'union européenne et de la Cour constitutionnelle, doit pouvoir être fournie en ce qui les concerne.

L'exposé des motifs gagnerait à être complété en conséquence ; des données chiffrées seront fournies à cet effet. En tout état de cause, la seule référence au contingentement fédéral ne peut suffire eu égard aux exigences de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne, l'auteur de l'avant-projet ne pouvant exciper d'une législation en vigueur au sein d'un autre niveau de pouvoir interne ⁶.

À défaut, l'article 110^{quater}, § 3, sera réexaminé ⁷.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Article 110^{ter} en projet du décret du 7 novembre 2013

1. L'article 110^{ter} en projet a trait à la détermination du nombre d'attestations permettant d'accéder à la suite du cursus de sciences médicales ou dentaires (§ 1^{er}), ainsi qu'à la répartition de ces attestations entre les institutions universitaires (§ 2).

Concernant cette répartition, la disposition en projet précise les différents pourcentages attribués à chaque institution concernée. Selon le commentaire de l'article, il s'agit du résultat obtenu « en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'enseignement des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques ».

L'exposé des motifs n'indique toutefois pas les raisons du choix d'un tel critère, qui est fondé sur le nombre d'inscrits en première année au cours des six dernières années académiques, sans possibilité de révision. L'on relèvera à cet égard que les critères de répartition prévus par le décret précité du 1^{er} juillet 2005 différaient en trois aspects : il était tenu compte du nombre de diplômés de second cycle ayant obtenu leur diplôme de premier cycle dans chacune des institutions concernées, ce calcul était réalisé sur une période de cinq années et il était révisé tous les cinq ans.

⁶ En ce sens, not. : C.J.U.E., 16 décembre 2004, *Commission c. Autriche*, C-358/03.

⁷ Voir l'arrêt *Bressol et autres c. Belgique*, 13 avril 2010, spécialement les paragraphes 62 à 81.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, les critères en projet et, plus particulièrement, en comparaison avec les critères précédemment prévus par le décret précité du 1^{er} juillet 2005. L'exposé des motifs sera utilement complété sur ce point.

2. Il convient, à l'instar de ce qui était prévu dans le décret précité du 1^{er} juillet 2005⁸, d'indiquer comment est attribuée la dernière attestation.

Article 110^{quater} en projet

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet précise que l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties, la première permettant l'acquisition des crédits liés à l'unité concernée, la seconde visant « l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours ». À cet égard, la moitié au moins de l'évaluation doit être commune à l'ensemble des universités visées, celles-ci étant chargée d'organiser cette évaluation commune entre elles.

La portée de ce dispositif n'est toutefois pas très claire. Les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre peuvent être assez différentes selon les universités. Dès lors qu'il n'y a pas d'harmonisation des programmes à cet égard, le Conseil d'État n'aperçoit pas sur quoi peut porter l'harmonisation de l'évaluation.

Il conviendrait à tout le moins de compléter le commentaire de l'article sur ce point.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise exclusivement les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Il conviendrait d'articuler la disposition avec l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 7 novembre 2013, qui énonce :

« À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ».

3. Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est rappelé que la pondération des notes est, selon l'article 77, alinéa 2, du décret précité du 7 novembre 2013, une faculté et non une obligation.

Le texte en projet en tiendra compte.

⁸ « La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la loi du plus fort reste ». Voir l'article 79^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 mars 1994 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités', tel qu'inséré par l'article 10 du décret précité du 1^{er} juillet 2005.

4. Au paragraphe 2, alinéa 2, la notion de report de note n'est pas définie ni par la disposition en projet ni par le décret au sein duquel elle s'insère. Il conviendrait d'en clarifier la portée.

Ce faisant l'auteur de l'avant-projet veillera, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, à ne pas traiter de manière identique, sans justification objective et raisonnable, les étudiants se trouvant dans des situations non comparables ; ceci concerne spécialement les étudiants bénéficiaires d'un allègement de programme sur la base de l'article 151, alinéa 3, du décret précité du 7 novembre 2013.

Article 110sexies en projet

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un étudiant ne peut présenter le concours « que deux fois », ce qui laisse entendre qu'un étudiant qui aurait présenté le concours à deux reprises lors d'une même année (sessions de juin et septembre) ne pourrait plus le présenter par la suite. Des explications fournies par le délégué du ministre, il ressort que telle n'est pas la volonté de l'auteur de l'avant-projet :

« La volonté est de permettre à l'étudiant de présenter le concours lors de deux années consécutives. Le fait de pouvoir le présenter deux fois implique donc que l'étudiant dispose d'une faculté de 'doubler'. Il est à considérer que l'étudiant qui présente le concours en juin et en septembre d'une même année académique ne l'a présenté qu'une fois, la présentation de septembre constituant la seconde session. Le dispositif pourrait être reformulé de la façon suivante : 'L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences médicales ou sciences dentaires qu'au cours de deux années consécutives [...] ' ».

L'article 110sexies en projet sera modifié en tenant compte des précisions fournies par le délégué du ministre.

Article 5

Selon le commentaire de la disposition, les étudiants concernés sont ceux qui ont réussi « leur convention d'allègement ». Cette condition doit figurer dans le dispositif en l'assortissant, si telle est bien l'intention, de la précision selon laquelle cette « réussite » doit intervenir au plus tard à la fin de l'année académique 2014-2015.

Article 6

1. La disposition à l'examen doit être clarifiée quant à l'entrée en vigueur progressive du projet, sans quoi, dès l'année académique prochaine, c'est l'ensemble du dispositif qui sera d'application et, par conséquent, l'exigence d'avoir obtenu une attestation pour être admis à la suite du cursus, alors que le concours permettant d'octroyer ces attestations n'aura pas encore été organisé.

2. Comme le propose le délégué du ministre, il convient de compléter l'alinéa 2 afin d'autoriser également le Gouvernement à arrêter pour le 15 août 2015⁹ le nombre d'attestations par institution et de prévoir une disposition qui permet, en ce qui concerne la communication de ce nombre aux étudiants, de déroger à la date limite du 1^{er} juillet prévue à l'article 110septies en projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet doit être revu afin de respecter les règles de la légistique¹⁰.

Les difficultés suivantes peuvent être relevées sur ce point à titre exemplatif :

1° Lorsqu'une nouvelle subdivision ou de nouveaux articles sont insérés dans un décret, il convient en principe de les mentionner par le numéro de la subdivision qui la précède ou de l'article qui précède le premier article inséré dans le texte modifié, suivi d'une barre oblique et d'un numéro additionnel en chiffres arabes¹¹.

À l'article 2, il y a donc lieu de numérotter la nouvelle section par la formule « section I/1 » plutôt que « section 1bis ».

Compte tenu également de l'observation formulée ci-après au 2°, les articles insérés par l'article 3 de l'avant-projet seront numérotés 110/2 à 110/7.

2° La technique qui consiste à renuméroter des articles existants est fortement déconseillée, au vu des sérieux inconvénients qui en résultent¹².

Mieux vaut dès lors prévoir l'abrogation de l'actuel article 109 du décret précité du 7 novembre 2013 et l'insertion, après l'article 110 actuel, d'une section I/1 qui comprendrait les articles 110/1 à 110/7. L'article 110/1 correspondrait à l'article 109 du décret précité du 7 novembre 2016 tel que l'article 2 de l'avant-projet tend à le modifier¹³ ; les articles 110/2 à 110/7 correspondraient aux articles 110bis à 110septies dont l'insertion est envisagée par l'article 3 de l'avant-projet.

3° Plutôt que de diviser l'article 2 en deux alinéas et de diviser à son tour le second alinéa en un 1° et un 2°, il y a lieu de diviser l'article 2 en deux articles, le premier introduisant la section I/1 dans le chapitre IX du titre III du décret précité du

⁹ Il conviendra d'écrire « 15 août 2015 » et non « 15 août », comme dans l'avant-projet.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

¹¹ *Ibid.*, recommandations n^{os} 123/1 et 124/1.

¹² *Ibid.*, recommandation n^o 125.

¹³ L'auteur de l'avant-projet sera dès lors attentif à vérifier si les renvois à l'article 109 contenus dans d'autres dispositions décrétales, comme par exemple à l'article 150, § 2, du décret précité du 7 novembre 2013, ne doivent pas être remplacés par une référence au nouvel article 110/1.

7 novembre 2013 et le second correspondant à l'actuel alinéa 2 de l'article 2, revu comme suite aux observations qui précèdent.

4° Afin de respecter le principe du vote article par article, mieux vaut en principe consacrer un article séparé pour l'insertion de chaque nouvel article prévu par l'article 3 de l'avant-projet ¹⁴, ce qui facilitera en outre le règlement de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de l'avant-projet.

5° Compte tenu des observations qui précèdent et de ce que la disposition relative à l'entrée en vigueur d'un texte doit en principe se référer aux dispositions de ce texte même, en ce compris à ses dispositions modificatives, et non à ses seules dispositions modifiées, l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet ne peut mentionner « l'article 110 nouveau, § 1^{er}, alinéa 1^{er} tel que modifié » comme étant d'application à partir de l'année académique 2016-2017 pour les étudiants inscrits en sciences dentaires mais d'écrire que le 1°, a), de la disposition du décret qui insérera l'article 110/1 dans le décret précité du 7 novembre 2013 entrera en vigueur le premier jour de l'année académique 2016-2017 pour ces étudiants.

6° De même, à l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer les mots « Par exception aux dispositions de l'article 110~~ter~~, » par les mots « Par dérogation à l'article 110/3, tel qu'inséré par l'article [indiquer le numéro de l'article de l'avant-projet qui aura inséré cette disposition], ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 118 et formule F 4-2-10-2.